

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

LAMBI (*STROMBUS GIGAS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290 sur le lambi (*Strombus gigas*). Les décisions suivantes sont en rapport avec les travaux du Comité pour les animaux :

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.287 *Si les États de l'aire de répartition de S. gigas en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de S. gigas, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.*
- 17.288 *Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.*

À l'adresse du Secrétariat

- 17.289 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles :*
- a) *poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec le groupe de travail sur le lambi composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano (OPESCA, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain), la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Conseil de gestion des pêcheries antillaises (CRFM), et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de S. gigas, afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et d'autres acteurs, à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP ;*
 - b) *surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi ; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance" ; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent ; et*
 - c) *continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de S. gigas sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.*

Mise en œuvre des décisions 17.287 et 17.289

3. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), aucune source de financement externe de la mise en œuvre de la décision 17.289 n'était identifiée. Le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches concernées afin de mobiliser les ressources nécessaires pour entreprendre ce travail important.
4. En ce qui concerne la décision 17.287, le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur l'adoption des lignes directrices sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) du lambi dans les Caraïbes¹, élaborées en collaboration avec la CITES et approuvées par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest à sa 16^e session (Guadeloupe, juin 2016).

Mise en œuvre de la décision 17.288 - Examen du processus de définition des quotas scientifiques pour le lambi

5. Dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, la Conférence des Parties a décidé d'adopter des lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation annuels établis au plan national, qui précisent des principes généraux dans le contexte de la CITES.
6. Toutefois, la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) et les lignes directrices figurant en annexe ne comprennent pas d'orientation relative à l'établissement de quotas dans un but spécifique, par exemple scientifique. Les « quotas scientifiques » ne sont pas mentionnés ou définis comme tels dans la résolution, qui ne fournit par conséquent aucune orientation spécifique à cet égard.
7. Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* et aux lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), de nombreuses Parties ont soumis leurs quotas d'exportation volontaires au Secrétariat qui maintient des informations sur les quotas d'exportation nationaux sur son [site Web](#) depuis l'an 2000.
8. Le Nicaragua est la seule Partie qui a enregistré des quotas d'exportation de spécimens de *Strombus gigas* avec une référence spécifique à des fins scientifiques, résumés dans le tableau ci-dessous. Pour 2010 et 2012, le Nicaragua n'a pas soumis de quotas d'exportation pour publication par le Secrétariat.

Tableau 1 : Quotas d'exportation soumis par le Nicaragua pour *Strombus gigas*

	2007	2008	2009	2011	2013	2014	2015	2016	2017
Chair (kg)	113 398	113 398	113 398	340 500	589 670	589 670	589 670	589 670	
Chair à usage scientifique (kg)	45 359	45 359	45 359	45 359	45 359	45 359	45 454	45 359	
Résidus de chair (kg)	51 029	51 029	51 029	150 822	261 425	261 425	261 425	261 425	
Résidus de chair à usage scientifique (kg)	20 109	20 109	20 109	20 109	20 109	20 109	20 151	20 151	20 151
Coquilles (nombre)		750 000	750 000	2 250 000	3 900 000	3 900 000	3 900 000	3 900 000	
Coquilles à usage scientifique (kg)			300 000	300 000	300 000	300 000			
Opercules (nombre)	750 000	750 000	750 000	2 250 000	3 900 000	3 900 000	3 900 000	3 900 000	
Opercules à usage scientifique (kg)	300 000		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000

9. Dans certains cas, les quotas d'exportation découlent de processus antérieurs de l'Étude du commerce important. Le Honduras a participé à l'Étude du commerce important pour *Strombus gigas* (2003-2005). Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, a déterminé que le Honduras avait respecté toutes les recommandations à court et à long terme. L'Étude du commerce important de *Strombus gigas* du Honduras a donc été conclue en 2006, le Honduras s'engageant formellement à prendre

¹ Les lignes directrices sur les ACNP ont été élaborées par la FAO/COPACO comme l'un des résultats du projet conjoint de renforcement des capacités sur le lambi (*Strombus gigas*) dans les Caraïbes mis en œuvre après la 16^e session de la Conférence des Parties, et ont été discutées et révisées à la deuxième réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi (QCMG, novembre 2014, Panama). Elles sont également publiées sur la page dédiée au lambi sur le site Web de la CITES.

des mesures supplémentaires (voir le document [AC22 Inf.4](#) pour un compte rendu détaillé). Parmi ces mesures, le Honduras s'est engagé à :

- a) *Maintenir un moratoire sur la pêche du lambi jusqu'à ce que des quotas annuels de prélèvement et d'exportation du lambi scientifiquement justifiés puissent être établis, sur la base de recherches et d'analyses du statut de l'exploitation et de l'abondance de la ressource au Honduras ;*
 - f) *Veiller à ce que les prélèvements scientifiques réalisés lors des campagnes de suivi et d'évaluation des stocks ne dépassent pas 20 % des débarquements de chair nettoyée signalés en 2003 (c.-à-d. ne dépassent pas 210 tonnes), ce qui est considéré comme prudent compte tenu des niveaux de production durant les 10 années ayant précédé le moratoire sur la pêche établi en septembre 2003 ;*
 - g) *Émettre des permis d'exportation CITES pour les prélèvements scientifiques afin de couvrir les coûts considérables de la mise en œuvre d'un plan d'évaluation des stocks de lambi sur une vaste zone du plateau continental du Honduras.*
10. Conformément aux paragraphes f) et g) de ces engagements, le Honduras a maintenu un quota d'exportation de 210 tonnes de chair de lambi par an de 2006 à 2015, reflétant les prélèvements scientifiques effectués lors des campagnes de suivi et d'évaluation des stocks. Il était attendu que l'exportation de ces prélèvements couvre les coûts de la recherche et de l'analyse portant sur l'état de conservation du lambi au Honduras et la définition de quotas annuels de prélèvement et d'exportation scientifiquement justifiés. Les quotas annuels que le Honduras a annoncés entre 2006 et 2015 pourraient donc être qualifiés de quotas « scientifiques », ce qui signifie qu'ils ont permis à la Partie d'acquérir des connaissances scientifiques qui lui permettent de prélever et commercialiser l'espèce de manière non préjudiciable et conformément aux dispositions de la CITES. Le but de l'exportation de ces quotas « scientifiques » était commercial.
11. Sur la base des observations ci-dessus, le Secrétariat conclut que l'utilisation et la portée de l'expression « quota scientifique pour le lambi » ne sont pas tout à fait claires. Cette expression pourrait décrire un quota d'exportation à but commercial pour financer des activités scientifiques, mais pourrait également faire référence à un quota d'exportation limité aux transactions ayant un but scientifique (code de but "S" dans la base de données sur le commerce CITES). Le Secrétariat rappelle aux Parties que, dans les deux cas, les dispositions de l'Article IV, y compris la nécessité d'émettre des avis de commerce non préjudiciable, s'appliquent.

Recommandation

12. Le Comité pour les animaux est invité à considérer la façon d'utiliser son mandat pour examiner le processus de définition des quotas scientifiques pour le lambi.